

Service protection et  
santé animales et  
installations classées pour  
la protection de  
l'environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant mise en demeure**

**Société LANXESS  
Commune d'Epierre**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,*

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'article R.515-41 du code de l'environnement relatif aux travaux et mesures prescrits aux exploitants avant l'approbation d'un PPRT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 relatif à la clôture de l'étude de dangers de la société THERMPHOS et notamment son article 4 prescrivant sous 5 ans à compter de la prescription du PPRT la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant approbation du PPRT autour de l'établissement THERMPHOS d'Epierre (aujourd'hui société LANXESS) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 relatif au changement d'exploitant et autorisant la société LANXESS à se substituer à la société THERMPHOS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 relatif au premier examen de l'étude de dangers de l'usine LANXESS d'Epierre de novembre 2014 et notamment son article 6 relatif à la prescription complémentaire de mesures de maîtrises de risques et aux échéances associées ;

**VU** le rapport du 11 août 2016 de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite du 28 juin 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 août 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à la transmission du rapport susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 par lequel monsieur le préfet de la Savoie a mis en demeure l'exploitant de l'usine LANXESS d'Epierre de respecter les échéances de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 susvisé ;

**VU** le rapport du 29 mars 2017 de l'inspecteur de l'environnement proposant la modification de l'arrêté du 3 février 2017 transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 28 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il a été convenu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LANXESS afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les moyens développés dans la requête en référé-suspension déposée auprès du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble le 20 mars 2017 contre l'arrêté portant mise en demeure du 3 février 2017 sus-considéré et afin d'y apporter une réponse ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 3 février 2017 précité comporte une erreur relative à l'échéance de mise en demeure de la mesure « II.2 étude de réduction de la capacité unitaire » ;

**CONSIDERANT** le PPRТ approuvé dont les périmètres, zones et secteurs ont été délimités en tenant compte des mesures de réduction des risques prescrites à l'exploitant par l'arrêté du 7 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** que, selon les termes de l'article R. 515-41, les mesures prescrites à l'exploitant doivent être réalisées dans un délai inférieur à 5 ans suivant l'approbation du PPRТ concerné ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### Article 1. Mise en demeure

La société LANXESS, située à Épierre, est mise en demeure de mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 relatif aux mesures de maîtrise des risques.

Ces mesures seront mises en œuvre dans les délais figurant dans le tableau ci-dessous.

Mesures de maîtrise des risques prescrites par arrêté préfectoral du 5 avril 2016		Échéances fixées par arrêté préfectoral du 5 avril 2016	Échéance de mise en demeure
I.1	Automate de dépotage P <sub>4</sub>	31 mars 2016	5 juin 2017
II.1	Dimensionnement au séisme du bac P <sub>4</sub>	30 juin 2016	5 juin 2017
II.2	Étude de réduction de la capacité unitaire	30 juin 2016	5 juin 2017*
II.4	Déplacement de la chaudière fuel et de son stockage	30 juin 2016	5 juin 2017
IV.1	Compensateur de dilatation sur la tuyauterie P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> n°3 (en lieu et place des vérins)	30 juin 2016	5 juin 2017

\* L'échéance se rapportant à la prescription II.2 a été corrigée.

### Article 2. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

### Article 4. Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 5. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Épierre.

Chambéry, le

07 AVR. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Juliette TRIGNAT